

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 148-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.199

Déposée le : 03.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Siegenthaler (Thun, PS) (porte-parole)
Wenger (Meikirch, UDC)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1410/2020 du 2 décembre 2020
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Indemniser les communes pour l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution

Le Conseil-exécutif est chargé de mener les actions suivantes :

1. Notification d'actes de poursuite : doublement de l'indemnité versée pour les tentatives de notification infructueuses pour passer à un montant forfaitaire de 14 francs ; maintien de l'indemnité pour les notifications qui ont abouti et du nombre de tentatives de notification indemnisées (quatre au maximum) ;
2. Notification d'actes du Ministère public, des tribunaux, des autorités de conciliation et autres du canton : indemnité de cinq francs par acte judiciaire, qu'il faut considérer comme un montant symbolique, puisqu'il ne couvre de loin pas les charges effectives des communes.

Développement :

Contexte

En vertu de l'article 10, alinéa 2, lettre a de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), les communes sont compétentes pour garantir sur demande l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution au profit d'autres communes, des préfectures, des offices des poursuites et des faillites, et des tribunaux régionaux. Comme l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution sont des mandats légaux, aucune indemnité n'est prévue pour cette prestation. La notification des actes de poursuite constitue une exception. Selon l'ISCB n° 5/551.1/4.1 du 6 février 2017 de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne, ces notifications sont indemnisées comme suit :

- Versement d'un émolument forfaitaire de sept francs pour toute tentative de notification infructueuse auprès du débiteur (art. 16, al. 3 de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, OELP ; RS 281.35).

- Lors d'une notification d'actes de poursuite qui a abouti, versement de la moitié de l'indemnité forfaitaire prévue pour la notification par l'article 16, alinéa 1 OELP ; selon la pratique courante, quatre tentatives de notification au maximum (y compris celle menée à bien) sont indemnisées.

Analyse de la situation actuelle

La charge des communes liée à l'entraide administrative et à l'assistance à l'exécution a fortement augmenté ces dernières années. En règle générale, les mandats de notification confiés aux communes ont préalablement fait l'objet d'une procédure standard (envoi en courrier recommandé, deux tentatives de notification infructueuses par un agent ou une agente de poursuites, échec d'une distribution spéciale par la poste), de sorte qu'ils concernent exclusivement des cas épineux. Par voie de conséquence, la charge de travail requise pour aboutir à une notification est élevée. Ainsi, dans les cas où on peut espérer à juste titre réussir à notifier l'acte de poursuite, il faut très souvent aller au-delà des quatre tentatives de notification qui sont indemnisées. Si l'on tient compte du fait que l'ultime possibilité d'une notification ordinaire est le recours aux organes de police des communes, cette prestation ne saurait en aucun cas être sous-estimée.

Pour résumer, il est utile de rappeler qu'avec un taux de notification supérieur à 80 pour cent, les organes de police des communes contribuent de manière essentielle au bon fonctionnement de l'ordre juridique. La notification fructueuse d'un acte judiciaire émis par les autorités régionales permet d'engager une procédure judiciaire en bonne et due forme.

Demande d'augmentation de l'indemnité pour l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution

A la lumière de ce qui précède, nous demandons une augmentation de l'indemnité pour l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution. Sans un plus grand soutien financier, la charge de travail aujourd'hui réalisée par les communes ne pourra plus être assurée à l'avenir, ce qui se traduira inévitablement par un taux de notification plus faible et, partant, par une mise en péril du bon fonctionnement de l'ordre juridique.

Réponse du Conseil-exécutif

Comme l'expliquent les motionnaires, aucune indemnité n'est prévue pour l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution, qui sont des mandats légaux. Toutefois, le Conseil-exécutif reconnaît la nécessité de cette prestation et la charge que cela représente pour les communes.

Dans le domaine de l'entraide administrative et de l'assistance à l'exécution, aujourd'hui déjà les indemnités ne sont plus complètement inexistantes car, dans le cas d'une tentative de notification infructueuse, les communes sont indemnisées à raison du montant intégral de l'émolument défini à l'article 16, alinéa 3 de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP ; RS 281.35) (émolument pour notification) et, dans le cas d'une notification ayant abouti, elles touchent en sus la moitié de l'émolument forfaitaire défini à l'article 16, alinéa 1 OELP (émolument pour la rédaction d'un commandement de payer, son établissement en double exemplaire, son enregistrement et sa notification). Ces indemnités pour la notification par des organes de police constituent des débours au sens de l'article 13, alinéa 1 OELP et sont facturées en tant que tels au débiteur en sus des émoluments (ISCB n° 5/551.1/4.1 ch. 4b). Le montant des émoluments est toutefois réglementé de manière exhaustive par la Confédération, le canton ne dispose donc pas de compétences législatives dans ce domaine. Cependant, le Conseil-exécutif pourrait intervenir auprès du Conseil fédéral pour demander une augmentation des montants.

Afin de fixer dans quelle mesure s'éloigner (continuer à s'éloigner) de la règle de base consistant à ne pas accorder d'indemnité pour l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution dans les domaines cités par les motionnaires et déterminer quels pourraient être les effets d'une telle décision, notamment dans d'autres domaines, un examen approfondi est encore nécessaire. Cela soulève notamment des

questions concernant différents sujets : une éventuelle base légale, le principe d'équivalence, la forme, la charge supplémentaire pour les autorités cantonales, la charge et le risque liés à l'encaissement. Lors de l'examen d'une possible augmentation des indemnités, il sera également nécessaire de tenir compte de la situation budgétaire tendue du canton et ainsi d'éviter autant que possible les dépenses supplémentaires.

Pour les motifs exposés ci-dessus, le Conseil-exécutif recommande l'adoption de la présente motion sous forme de postulat.

Destinataires

– Grand Conseil